

pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 224 959 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 100 816 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 124 143 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74778

Gouvernement du Québec

Décret 631-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 270 246 \$ au Cégep de Jonquière, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Cégep de Jonquière est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 975-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 248 237 \$ au Cégep de Jonquière, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 416 079 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Cégep de Jonquière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 270 246 \$ au Cégep de Jonquière, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 119 686 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 560 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 270 246 \$ au Cégep de Jonquière, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 119 686 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 560 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74779